



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-113-2016

Sommaire

	N° de page
- 17 mars 2016	
• Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : « POMPES FUNEBRES COMBES CHRISTIAN » M. Christian COMBES à LA FOUILLADE	5
- 21 mars 2016	
• Modification d'habilitation dans le domaine funéraire : « SARL CASSAGNES AMBULANCES » Christian et Nicole DURAND à CASSAGNES-BEGONHES (12120)	7
• Habilitation d'une chambre funéraire « SARL CASSAGNES AMBULANCES » Lieu-dit Saint-Amans à SALMIECH (12120)	9
- 22 mars 2016	
• Arrêté n° 2016-082-01-BCT. Retrait de l'arrêté n° 2005-13-2 du 13 janvier 2005 portant modification de la composition du syndicat mixte du Conservatoire Larzac-Templier-Hospitalier	11
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : ENTRETIEN ESPACES VERTS - M. Morgan CHRISTOPHOUL - Lespinasse - 12200 VAILHOURLES	13
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : PAYSAGES 2015 – M. Bruno GRES – Thomas – 12160 BARAQUEVILLE	15
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Lionel JACOLINO – Chemin de la Serre – 12400 SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	17
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : CREA-VERDE SERVICES – M. Sylvain LOIRETTE – 251 Impasse de la Patte d'Oie – 12160 BARAQUEVILLE	19
- 23 mars 2016	
• Commune de FONDAMENTE – MAS d'ARBOUSSE. Demande d'autorisation d'utiliser un forage privé pour l'alimentation en eau potable d'un camping à la ferme et d'une fromagerie en application de l'article L1321-7 et R1321-1 et 6 du code de la santé publique.	21
. Arrêté portant autorisation de prélèvement des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection sanitaires	
. Arrêté portant autorisation d'utiliser un forage privé pour l'alimentation en eau potable d'un camping à la ferme	
. Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée	

• Déclaration d'utilité publique :	26
. des travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel	
. de l'instauration des périmètres de protection.	
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.	
Autorisation des ouvrages et des prélèvements au profit de la commune de LAGUIOLE – Captage du Bouyssou, de Font de la Fède, de Parrou et des Troubades	
- 24 mars 2016	
• Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7300847 « Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges) »	48
• Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7302001 « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse comtal »	51
• Arrêté n° 2016-01. Composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)	54
• Arrêté n° 2016-02. Présidence de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)	56
- 25 mars 2016	
• Arrêté n° 2016-12-02. Dénomination de « commune touristique » accordée à la commune de Laguiole	57
- 29 mars 2016	
• Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) – Séance du 18 avril 2016 – Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface en équipement de la maison et de la personne (Enseigne BAZARLAND) situé sur la commune d'Espalion. Promoteurs du projet, respectivement propriétaire du bâtiment et futur exploitant : SCI MV et la SARL EDMA	59
• Arrêté de composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial	60
- 30 mars 2016	
• Arrêté n° 2016-13-01. Ouverture d'une enquête parcellaire sollicitée par la commune de Millau en vue de la réalisation du projet d'opération de restauration immobilière du centre-ville de Millau (12)	63
• Arrêté n° 18. Triathlon (pédestre, cycliste et natation) intitulé « triathlon jeune Capdenac-Gare » le dimanche 17 avril 2016. Autorisation aux associations organisatrices : « cercle des nageurs de Capdenac » et « section capdenacoise du club triathlon 12 »	66

• Arrêté n° 19. Course pédestre « 10 km de La Bastide » le dimanche 17 avril 2016. Autorisation à l'association organisatrice : « Team 12 »	69
• Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) – Séance du 18 avril 2016 – Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé dans les produits d'équipement de la maison situé sur la commune d'Onet-le-Château. Promoteur du projet : M. Paul SEURET	72
• Arrêté de composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial	73
• Arrêté n° 2016-90. Médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Retrait à Mme Valérie GAYRAUD	76
- 31 mars 2016	
• Arrêté n° 91-01. Courses pédestres et randonnées (marche et marche nordique), dénommées « Ronde des Cabanières » et « Roq Rando Raid » organisées le 10 avril 2016, au départ de la commune de Roquefort sur Soulzon par l'association « Extrême Day Evénements »	78
• Arrêté n° 92-01. Course cycliste dénommée « Grand prix cycliste de Saint-Rome-de-Tarn » organisée par l'association « Vélo sport Saint Affricain », le 10 avril 2016 au départ de Saint-Rome-de-Tarn	83
• Appel public à candidature pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP) – Mandat : 2016-2020	88
- 4 avril 2016	
• Attribution de l'honorariat de maire honoraire de la commune de La Cavalerie à M. Jean ANDRIEU	97

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 17 mars 2016

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

OBJET : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :
« **POMPES FUNEBRES COMBES CHRISTIAN** »
Monsieur Christian COMBES à LA FOUILLADE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-91-8 du 01 avril 2010, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres exploité par Monsieur Christian COMBES ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 15 mars 2016 ;
- **VU** le rapport de vérification du véhicule immatriculé 9293 NS 12 utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Monsieur Christian COMBES, 6 route du Ségala à LA FOUILLADE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

Le véhicule immatriculé 9293 NS 12 est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

.../...

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2016/12/171.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au Préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian COMBES et au maire de LA FOUILLADE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 17 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 21 mars 2016

PREFECTURE

Direction des relations
avec les usagers et les
Collectivités

O B J E T : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
«SARL CASSAGNES AMBULANCES»
Christian et Nicole DURAND à CASSAGNES-BEGONHES (12120)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2015, portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Monsieur et Madame Christian et Nicole DURAND ;
- VU la carte grise et le rapport de vérification du véhicule immatriculé 4943 NV 12 ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article I de l'arrêté préfectoral du 4 août 2015, est modifié ainsi qu'il suit : L'entreprise dénommée «SARL CASSAGNES AMBULANCES», exploitée par Monsieur et Madame Christian et Nicole DURAND, avenue de l'aérodrome à CASSAGNES-BEGONHES (12120), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et/ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

Le véhicule immatriculé 4943 NV 12 est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

.../...

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 4 août 2015 demeurent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame Christian et Nicole DURAND et au maire de CASSAGNES-BEGONHES (12120), et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 21 mars 2016

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

OBJET : HABILITATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
«SARL CASSAGNES AMBULANCES»
Lieu-dit Saint-Amans à SALMIECH (12120)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014279-0002 du 6 octobre 2014, autorisant la création d'une chambre funéraire, lieu-dit Saint-Amans à SALMIECH (12120) ;
- VU, la demande d'habilitation de la chambre funéraire, présentée par Monsieur et Madame Christian et Nicole DURAND, reçue en préfecture le 18 mars 2016 ;
- VU, en date du 10 mars 2016, le rapport de conformité de la chambre funéraire, établi par le «BUREAU VERITAS » ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise dénommée «SARL CASSAGNES AMBULANCES», est habilitée à exploiter la chambre funéraire sise lieu-dit Saint-Amans à SALMIECH (12120).

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2016/12/311.

Article 3 : La chambre funéraire est habilitée **jusqu'au 3 août 2021**, date d'expiration de l'habilitation funéraire de l'entreprise.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Article 5 : Il est rappelé qu'une visite de conformité est assurée lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'entreprise.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé au préfet, sans délai en cas de travaux, ou avec la demande de renouvellement de l'entreprise.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame Christian et Nicole DURAND et au maire de SALMIECH (12120), et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-082-01-BCT du 22 mars 2016

Objet : Retrait de l'arrêté n°2005-13-2 du 13 janvier 2005 portant modification de la composition du syndicat mixte du Conservatoire Larzac-Templier-Hospitalier.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°99-1080 du 4 juin 1999 portant création du syndicat mixte du Conservatoire Larzac-Templier-Hospitalier,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-0046 du 8 janvier 2001 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire Larzac-Templier-Hospitalier,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-184-1 du 3 juillet 2003 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire Larzac-Templier-Hospitalier,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-13-2 du 13 janvier 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire Larzac-Templier-Hospitalier,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-348-13 du 13 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes Larzac et Vallées,

Considérant que l'arrêté préfectoral de constatation n°2005-13-2 du 13 janvier 2005 a été pris sur la base de la délibération de la communauté de communes Larzac Templier Causses et Vallées du 21 décembre 2004,

Considérant que cette délibération indique que la communauté de communes Larzac Templier Causses et Vallées se substitue aux communes membres du syndicat mixte du Conservatoire Larzac-Templier-Hospitalier, au motif que ce syndicat exerce les compétences « réalisation d'immobilier d'entreprises sur le territoire communautaire et mise à disposition ou cession de bâtiments » et « appui aux manifestations culturelles, sportives ou commerciales d'intérêt communautaire, à leur cohérence et à leur coordination » désormais dévolues à la communauté de communes,

Considérant que le syndicat mixte du Conservatoire Larzac-Templier-Hospitalier n'exerce pas les compétences susmentionnées mais celles définies dans l'arrêté n° 2003-184-1 du 3 juillet 2003, à savoir :

- « - concourt à la définition et à la mise en œuvre du programme de valorisation du patrimoine Templier et Hospitalier du Larzac,
- mission de réflexion, de coordination, de mise en œuvre et d'animation du programme de valorisation du patrimoine Templier et Hospitalier du Larzac situés sur les 5 communes,
- étude des modalités de réalisation d'un Centre d'Interprétation des ordres militaires et religieux,
- maîtrise d'ouvrage du Centre d'interprétation des ordres militaires et religieux, pour assurer la construction et les aménagements intérieurs et extérieurs sur le terrain acquis à La Cavalerie »,

Considérant que la communauté de communes ne pouvait pas se substituer à ses communes membres sur la base de la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2004,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2005-13-2 du 13 janvier 2005 portant modification de la composition du syndicat mixte du Conservatoire Larzac-Templier-Hospitalier est retiré.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président du conseil départemental, le Président du syndicat mixte du Conservatoire Larzac-Templier-Hospitalier, le Président de la communauté de communes Larzac et Vallées, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **22 MARS 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 22 mars 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

ENTRETIEN ESPACES VERTS
Monsieur CHRISTOPHOUL Morgan
Lespinasse
12200 VAILHOURLES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/818380511
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Monsieur CRISTOPHOUL Morgan au nom de l'entreprise individuelle « Entretien Espaces verts » », afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Directeur de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er}: l'autoentreprise de Monsieur CRISTOPHOUL Morgan est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 1^{er} mars 2016.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/818380511**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur CRISTOPHOUL Morgan a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.
Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 22 mars 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

PAYSAGES 2015
Monsieur GRES Bruno
Thomas
12160 BARAQUEVILLE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/818085193
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Monsieur GRES Bruno au nom de de son autoentreprise « Paysage 2015 », afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Directeur de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er}: l'autoentreprise de Monsieur GRES Bruno est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 29 février 2016.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/818085193**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur GRES Bruno a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

-Travaux de petit bricolage
-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.
Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 22 mars 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

Monsieur JACOLINO Lionel
Chemin de la Serre
12400 SAINT VICTOR ET MELVIEU

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/514333632
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Monsieur JACOLINO Lionel au nom de de son autoentreprise afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Directeur de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : l'autoentreprise de Monsieur JACOLINO Lionel est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 8 septembre 2014..

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/514333632**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur JACOLINO Lionel a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail). L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 22 mars 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

CREA-VERDE SERVICES
Monsieur LOIRETTE Sylvain
251 Impasse de la Patte d'Oie
12160 BARAQUEVILLE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/818317927
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Monsieur LOIRETTE Sylvain au nom de de la SAS « CREA-VERDE SERVICES », afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Directeur de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er}: l'autoentreprise de Monsieur LOIRETTE Sylvain est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 1^{er} mars 2016.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/818317927**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur LOIRETTE Sylvain a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.
Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AVEYRON



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées
Délégation Départementale de l'Aveyron

Arrêté du

OBJET : Commune de FONDAMENTE – MAS d'ARBOUSSE

Demande d'autorisation d'utiliser un forage privé pour l'alimentation en eau potable d'un camping à la ferme et d'une fromagerie en application de l'article L1321-7 et R1321-1 et 6 du code de la santé publique.

- Arrêté portant autorisation de prélèvement des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection sanitaire.
- Arrêté portant autorisation d'utiliser un forage privé pour l'alimentation en eau potable d'un camping à la ferme.
- Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

LE PREFET DE L'AVEYRON,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, R214-1, R214-6 et suivants et R211-71 à 74 ;
- VU** les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation déposé par Monsieur Arthur VAN NECK à l'Agence Régionale de Santé Languedoc – Roussillon-Midi – Pyrénées, Délégation Départementale de l'Aveyron, complété par l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 06 novembre 2012 ;
- VU** le rapport de la l'Agence Régionale de Santé Midi – Pyrénées, Délégation Départementale de l'Aveyron, service instructeur, en date du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'évaluation des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 07/03/2016 ;

Considérant que Monsieur Van Neck exploite un élevage de chèvres d'une soixantaine de têtes, ainsi qu'un camping à la ferme de 6 emplacements et se propose de créer une fromagerie à base de lait de chèvres au lieu-dit « Le Mas d'Arbousse » sur le territoire de la commune de Fondamente (Aveyron) ;

Considérant que le site du « Mas d'Arbousse » est à l'écart de tout réseau public d'adduction d'eau potable et que les besoins en eau du camping à la ferme et de l'élevage sont assurés par un forage privé ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur Arthur VAN NECK, exploitant au lieu-dit Le Mas d'Arbousse sur la commune de FONDAMENTE, est autorisé à utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle cadastrée n° 385, section E1, de FONDAMENTE pour alimenter en eau l'ensemble des bâtiments agricoles, le camping à la ferme, la future fromagerie, ainsi que la maison du propriétaire situés à la même adresse.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 0.2 m³/h et de 4.5 m³/j. Un compteur totalisateur des débits prélevés ou consommés sera installé et les relevés seront consignés mensuellement sur un carnet sanitaire qui sera présenté à l'autorité sanitaire à sa demande.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

Le forage a été aménagé à l'angle sud ouest des dépendances de la ferme, en bordure d'un chemin empierré. Il est placé sur une plate-forme enherbée, surélevée de 1,50 m par rapport au sol naturel, maintenue par un muret de pierres sèches. La maison d'habitation est située une dizaine de mètres plus au sud. Un hangar est installé au-delà et en amont du chemin, à une dizaine de mètres. La bergerie abritant l'élevage de chèvres et les installations de la laiterie sont distantes de 30 m minimum vers le sud-ouest.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

L'ensemble du terrain est propriété du pétitionnaire. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toutes activités, toutes installations et tous dépôts en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation du forage et devront être conçus de manière à ne pas provoquer de pollution de ce dernier. Le terrain sera enherbé, régulièrement fauché et maintenu en parfait état de propreté. L'usage des produits phytosanitaires y sera interdit.

ARTICLE 5 : Zone de protection rapprochée et recommandations complémentaires

Il sera constitué par les parcelles n° 384, 385, 386, 505, 404, 405, 406, 407, 408, 410, 411, 516, 505pars et 412pars, section E1, du relevé cadastral de FONDAMENTE.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- la réalisation de puits ou de nouveaux forages ;
- l'ouverture de carrières ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidange ;
- les épandages de produits phytosanitaires sauf cas exceptionnels pour l'exploitation forestière ;
- les rejets d'eaux usées de toutes natures ;
- les déversements de produits toxiques et polluants ;
- les stockages et préparations de solutions de produits phytosanitaires sur sols non étanches.

Toute nouvelle création ou tout nouvel aménagement de bâtiments agricoles devront être réalisés en parfaite conformité avec le règlement sanitaire départemental.

L'exploitation forestière sera conduite selon les pratiques durables définies à Helsinki en 1993. Elle sera précautionneuse vis-à-vis du sol et du sous-sol avec des coupes d'éclaircies, coupes de récoltes finales puis renouvellement des peuplements forestiers par plantations, repousses ou ensemencements naturels. Elle devra suivre les recommandations préconisées dans le guide pratique « Gestofor » édité en 2011 par la Région Midi-Pyrénées («Recommandations forestières pour les captages d'eau potable ») pour les sites à sensibilité très forte. Si l'entretien de la forêt nécessite impérativement l'usage de produits phytosanitaires, leur épandage devra être soumis à déclaration préalable auprès de Monsieur Van Neck et, si la nature des produits l'exige, l'exploitation de la ressource en eau devra être momentanément interrompue jusqu'à ce que les analyses des eaux captées prouvent l'absence de tout produit toxique.

ARTICLE 6 : Aménagement du forage et mesures spécifiques

La cuve béton qui abrite la tête de forage devra être surmontée d'un couvercle métallique étanche et cadenassé.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

Les eaux sont désinfectées par une filtration aux U.V. Un by-pass permet d'éviter ce traitement en période hivernale, en l'absence de public.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité

Le pétitionnaire et ses ayants cause veillent au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine. Ils s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre afin de délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique conforme en continu aux exigences de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 10 : Maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, les pétitionnaires sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- le suivi de la qualité bactériologique de l'eau sur le réseau de distribution d'eau potable,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de captage, de traitement et de distribution.

ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle s'effectue comme suit conformément à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007. Le débit moyen journalier a été établi à 4,5 m³/jour.

En fonction de ce débit, le programme s'effectuera comme suit :

- 1 analyse de type MPRP au niveau du captage tous les 5 ans
- 1 analyse de type MPP en sortie de réservoir tous les ans
- 2 analyses de type MPD tous les ans sur le point d'utilisation au gîte

Compte tenu du faible débit d'utilisation et conformément à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, certains paramètres peuvent être exclus de l'analyse MPRP lorsque les analyses précédentes ont montré une absence ou une stabilité à une faible valeur.

En cas de non respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique, des analyses complémentaires pourront être imposées par l'autorité sanitaire. Le contrôle défini dans cet article est susceptible d'être modifié en fonction des règles fixées par arrêté ministériel.

Les prélèvements et les analyses sont effectués par le laboratoire choisi par le Préfet pour le département de l'Aveyron.

Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Aveyron.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire ou ses ayants-cause, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, le pétitionnaire ou ses ayants cause préviennent l'autorité sanitaire dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau (résultats d'analyse notamment) sont à la disposition de la clientèle et sont affichées à l'entrée ou au sein du camping à la ferme.

ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Un robinet permettant la prise d'échantillon d'eau brute est installé. La canalisation en sortie de station de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

- Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation sur lequel sont consignés les résultats des contrôles, les relevés de compteur et les différentes anomalies ou interventions survenues sur cette installation.

ARTICLE 15 : Plan de récolement

Le pétitionnaire informe par écrit l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Aveyron, de la réalisation des travaux prévus par le présent arrêté. Après réception, une visite est effectuée par les services de l'ARS en présence d'un des pétitionnaires afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 17 : Voies de recours

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de TOULOUSE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

ARTICLE 18 : Situation des ouvrages par rapport à la loi sur l'eau

Si le volume annuellement prélevé vient à dépasser à 1000 m³, le pétitionnaire régularise la situation administrative du forage vis à vis de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement auprès de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Les bénéficiaires de la présente autorisation veilleront au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

Faute par les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur Arthur VAN NECK, propriétaire du forage et pétitionnaires de la présente autorisation en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une copie de l'arrêté sera envoyée à la mairie de FONDAMENTE, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 21 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

Le Maire de la commune de FONDAMENTE,

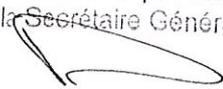
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires au titre de la Police de l'Eau,

Le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Rodez, le **23 MARS 2016**

P./o la Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AVEYRON



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées
Délégation Départementale de l'AVEYRON

Arrêté du portant :

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel.
- de l'instauration des périmètres de protection.

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Autorisation des ouvrages et des prélèvements

au profit de la commune de LAGUIOLE
Captages du Bouyssou, de Font de la Fède, de Parrou et des Troubadès.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre premier,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L215-13, L.214-1 à L.214-6, R214-1, R214-6, R214-32, D213-48-14-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;
- Vu le Code Minier et notamment l'article L 411-1 ;
- Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;
- VU le code rural ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 relatifs au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Cub du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34057 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles " L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant validation du SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021 et notamment ses mesures ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eaux mentionnée au 1^{er} du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne;
- VU l'arrêté du 18 août 1967 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du bourg de Laguiole par dérivation gravitaire de la source de « Travade » (correspondant au captage des Troubades) ;
- VU l'arrêté n°751115 du 16 avril 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de Laguiole par dérivation gravitaire des sources de La Boriette de Montmaton (correspondant au captage de Parrou) ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de LAGUIOLE en date du 13 décembre 2000 et du 25 septembre 2015;
- VU le rapport et avis de Monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 juillet 2002 et sa note complémentaire en date du 21 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-30-01 du 09 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions et avis du commissaire enquêteur;
- VU l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires en date du 15 avril 2014;

- VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron;
- VU l'avis du Directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne en date du 19 février 2014;
- VU l'avis du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2014;
- VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 février 2014;
- VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées, direction départementale de l'Aveyron en date du 17 février 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 07 mars 2016 ;
- VU les avis de la commune de Laguiole en réponse à la saisine post-coderst de la DDT en application des dispositions de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les sources de Bouyssou, Font de la Fède, Parrou et Troubadès constituent une ressource indispensable pour l'alimentation en eau potable de la commune de LAGUIOLE;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources de Bouyssou, Font de la Fède, Parrou et Troubadès ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de LAGUIOLE ;

CONSIDERANT que les prélèvements opérés sur les captages de Parrou et des Troubadès bénéficient du régime de l'antériorité, conformément aux dispositions de l'article R214-51 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 août 1967 susmentionné prévoyait le maintien en tout temps à l'aval du captage d'un débit réservé de 0,5 l/s pour satisfaire les besoins des milieux aquatiques et les éventuels usages ;

CONSIDERANT que l'application d'un débit réservé comme mesure correctrice aux prélèvements d'eau opérés sur le captage des Troubadès, contribue à préserver les milieux aquatiques, et notamment le niveau de Vayssaire ;

CONSIDERANT que la demande d'évolution du volume autorisé à partir des prises d'eau de Parou et des Troubadès sont justifiées notamment par rapport à l'évolution des besoins du SIAEP de la Viadène et restent dans la limite des volumes autorisés par les arrêtés préfectoraux du 18 août 1967 et du 16 avril 1975 sus-mentionnés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LAGUIOLE:

- les travaux réalisés et à entreprendre par la commune de LAGUIOLE en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine à partir des sources de Font de la Fède, Parrou et Troubadès situées sur la commune de LAGUIOLE et à partir des sources de Bouyssou situées sur la commune de CURIERES ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les communes de LAGUIOLE et CURIERES, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages de captage d'eau et préserver la qualité de l'eau.
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet : la commune de LAGUIOLE est autorisée à acquérir en pleine propriété, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages ainsi que les terrains portant les ouvrages de traitement, de pompage et de stockage utilisés pour la distribution d'eau potable. Ces acquisitions peuvent être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, soit par obtention d'une convention de gestion lorsque les terrains sont propriétés de l'état ou d'une collectivité publique. La commune de LAGUIOLE est également autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'application des prescriptions du périmètre de protection rapprochée. Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Besquered - CS 30901
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

ARTICLE 2 – Implantation et description des ouvrages

La desserte en eau potable sur la commune de LAGUIOLE est assurée à partir des captages dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom du captage	Code Sise-Eaux	Code BSS	X Lambert III en mètres	Y Lambert III en mètres	Z en mètres/par rapport au sol
FONT DE LA FEDE	012001034	08375X0204/HY	646 150	263 770	1280
PARROULES BORIETTES	012000152	08375X0201/HY	644 473	267 724	1150
LES TROUBADES	012000151	08375X0203/HY	646 421	264 774	1147
BOUYSSOU	012000890	08375X0202/HY	646 494	263 510	1330

➤ Sources de Font de la Fède,

Ce captage est constitué de trois sources captées par des ouvrages distincts. L'eau est ensuite ramenée dans une bache de collecte de 30 m³. Les ouvrages de collecte de l'eau des sources sont semi enterrés dans la pente. L'eau est récupérée par l'intermédiaire de drains qui débouchent dans les bacs de collecte avec un départ muni d'une crépine vers la bache de stockage. L'ensemble des ouvrages ainsi que la bache sont munis de trop plein qui renvoient l'eau au milieu naturel.

➤ Sources de Parrou

Ce captage est constitué de 4 sources captées dont les eaux s'écoulent vers une bache de stockage de 18 m³. Les ouvrages de collecte de l'eau des sources sont semi enterrés dans la pente. L'eau est récupérée dans des galeries souterraines qui débouchent dans les bacs de collecte avec un départ muni d'une crépine vers la bache de stockage. Celle-ci et les ouvrages de collecte sont pourvus de trop pleins qui conduisent l'eau vers le ruisseau de La Selve en contrebas.

➤ Sources des Troubades

Ce captage est constitué de deux sources captées par des ouvrages distincts. Ces ouvrages sont constitués de deux compartiments : un premier de 4 m sur 6 environ où l'eau de la source arrive par le fond via des galets agencés et un deuxième compartiment alimenté par le premier bac par surverse. Ce bac est pourvu de la crépine et du trop plein qui permet l'évacuation des eaux vers l'extérieur de l'ouvrage, alimentant les zones humides.

➤ Sources de Bouysson

Ce captage est constitué de trois sources captées par des ouvrages similaires mais distincts. Il s'agit d'ouvrage circulaire (type buse béton) surélevé de 0,5 m au dessus du niveau du sol et pourvu d'un capot inox ventilé avec un système de fermeture verrouillé. L'eau est captée par l'intermédiaire d'un drain qui se déverse dans la chambre de captage munie d'une crépine et d'un trop plein.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél. : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

**FORMALITES AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
(Articles L.214-1 à L.214-6)**

ARTICLE 3 – Objet :

Le présent arrêté :

- reconnaît l'antériorité des ouvrages et usages des captages des Troubadès et de Parrou ;
- régularise la situation des ouvrages et usages des captages de Font-de-la-Fède et du Bouyssou ;

au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitation de ces captages doit s'effectuer dans le respect des engagements du dossier, des arrêtés de prescription susmentionnés et des prescriptions définies aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Débits et volumes prélevés autorisés

L'exploitation des différentes ressources devra respecter les débits et volumes d'exploitation définis ci-après. En cas de problème sur la ressource principale de Parrou, il pourra être dérogé aux valeurs définies aux articles 4.2 et 4.4 après information pour avis de la DDT - service Police de l'Eau et de la délégation départementale de l'ARS.

ARTICLE 4 –1 : Le captage de Parrou

La commune de Laguiole est autorisée à prélever un débit instantané sur le captage de Parrou de 28 l/s (100 m³/h) dans la limite :

- d'un volume journalier de 2 400 m³ ;
- d'un volume maximal annuel de 876 000 m³.

ARTICLE 4 –2 : Le captage des Troubadès

La commune de Laguiole est autorisée à prélever un débit instantané sur le captage des Troubadès de 4,2 l/s (15 m³/h) dans la limite :

- d'un volume journalier de 360 m³ ;
- d'un volume maximal annuel de 78 840 m³.

et sous réserve du respect en tout temps d'un débit réservé de 0,5 l/s.

ARTICLE 4 –3 : Le captage du Bouyssou

La commune de Laguiole est autorisée à prélever un débit instantané sur le captage du Bouyssou de 0,35 l/s (1,25 m³/h) dans la limite :

- d'un volume journalier de 30 m³ ;
- d'un volume maximal annuel de 8 000 m³.

ARTICLE 4 –4 : Le captage de Font-de-la-Fède

La commune de Laguiole est autorisée à prélever un débit instantané sur le captage de Font-de-la-Fède de 6 l/s (22 m³/h) dans la limite :

- d'un volume journalier de 528 m³ ;
- d'un volume maximal annuel de 155 000 m³.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34057 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 97

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

ARTICLE 5 – Préservation des enjeux aquatiques

Pour chacun des quatre captages, la commune dotera ses installations de dispositifs de prélèvement et de régulation adaptés de telle sorte à :

- limiter les prélèvements d'eau, de façon à respecter les débits et volumes autorisés définis précédemment ;
- ne dériver l'eau qu'en cas de nécessité, et restituer l'eau excédentaire au milieu naturel au plus près de la zone de captage ;
- éviter le rejet au milieu naturel d'eau traitée.

Pour le captage des Troubades, la commune dotera en plus, son installation d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps un débit réservé à l'aval de la prise d'eau, ce débit réservé ne pouvant être inférieur à 0,5 l/s (1,8 m³/h), conformément à l'arrêté du 18 août 1967.

Ces dispositifs de prélèvement et de régulation des débits seront soumis au Service Police de l'Eau pour validation avant leur installation. La commune portera à la connaissance du Service Police de l'Eau dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, le programme de travaux nécessaire pour la mise en place de ces éléments.

ARTICLE 6 - Contrôle des installations, des débits et volumes prélevés

Pour justifier du respect en tout temps des débits et volumes prélevés autorisés à l'article 4, la commune installera pour chacune des quatre ressources un dispositif de comptage homologué, au plus près du point de prélèvement, ces moyens de comptage seront soumis au Service Police de l'Eau pour validation avant leur installation.

La commune portera à la connaissance du Service Police de l'Eau dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, le programme de travaux nécessaire pour la mise en place de ces éléments.

Dès l'installation du dispositif de comptage, la collectivité mettra en œuvre un registre de suivi des prélèvements, tel que précisé par l'article R 214-58 du code de l'environnement. Les données seront conservées pendant au moins trois ans et seront tenues à la disposition des agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement.

Les agents chargés du contrôle doivent avoir accès en tout temps aux installations, en compagnie du pétitionnaire ou de ses représentants.

En cas de non-respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le pétitionnaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

A l'issue de chaque année, les volumes d'eau prélevés annuellement sur les captages de Parrou, du Bouyssou, de Font-de-la-Fède, et des Troubades, ainsi que le rendement de réseau par unité de distribution, seront renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que la commune de LAGUIOLE établira selon les dispositions des articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du code général des collectivités territoriales. Ces données seront également communiquées au Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 7 - Gestion durable de la ressource et de la distribution

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune de LAGUIOLE prendra toutes dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements d'eau, dont elle a la charge.

La commune de LAGUIOLE, maintiendra à minima pour chaque unité de distribution d'eau, un rendement primaire de l'ordre de 70 %, et un rendement primaire de réseau pour chaque unité

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
25-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPLUCCIER CEDEX 2 Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

de distribution, de l'ordre de 85 % tel que précisé par l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement, et tout du moins un indice linéaire de pertes qualifié de « bon à acceptable » selon les critères du référentiel de l'Agence de l'Eau tels que décrits ci-après, sera recherché.

A défaut, la collectivité réalisera un diagnostic du réseau, présentera son plan d'action (schéma de distribution + descriptif et inventaire détaillé des ouvrages de transport et distribution d'eau) conformément aux dispositions des articles D2224-5-1 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et D213-48-14-1 du code de l'environnement et proposera annuellement au service Police de l'Eau, un programme prévisionnel de travaux.

Type	Rural	Intermédiaire	Urbain
Critère	$D < 25$	$25 \leq D < 50$	$50 \leq D$
Bon	$ILP < 1,5$	$ILP < 3$	$ILP < 7$
Acceptable	$1,5 \leq ILP < 2,5$	$3 \leq ILP < 5$	$7 \leq ILP < 10$
Médiocre	$2,5 \leq ILP \leq 4$	$5 \leq ILP \leq 8$	$10 \leq ILP \leq 15$
Mauvais	$4 < ILP$	$8 < ILP$	$15 < ILP$

D : Densité d'abonnés/km de réseau (abonnés/km),
ILP : Indice Linéaire de Pertes (m³/km/j)

A l'issue de chaque année, la commune de LAGUIOLE communiquera au service Police de l'eau, les indicateurs de performance du service.

INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 - Périmètres de protection des captages

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages de Bouyssou, Font de la Fède, Parrou et Troubadès sur les communes de LAGUIOLE et CURIERES. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté et consultables à la mairie de LAGUIOLE.

ARTICLE 8 -1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ces périmètres de protection immédiate sont constitués par les parcelles en totalité sur lesquelles sont positionnés les ouvrages pour les captages de Parrou (superficie de 2.15 ha) et des Troubadès (27 ares environ). Pour Bouyssou et Font de La Fede, il s'agit de petites parcelles rectangulaires autour des ouvrages pour une surface totale de 356 m² à Bouyssou et de 443 à Font de La Fede.

CAPTAGES	Section	N°Parcelles	Lieu-dit	Commune	Propriétaires
PARROU	G	167, 168, 170, 27 et 28	La Boriette	LAGUIOLE	Commune de LAGUIOLE
TROUBADES	K	462 et 471	Les Troubadès	LAGUIOLE	Commune de LAGUIOLE
FONT DE LA FEDE	K	25 en partie	Fontfrege	LAGUIOLE	Commune de LAGUIOLE
BOUYSSOU	C	1, 5 et 6 en parties	Puech du Roussillon	CURIERES	ETAT Ministère de l'Agriculture (gestionnaire ONF)

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

La commune de Laguiole n'est pas propriétaire du périmètre de protection immédiate des captages de Bouyssou. Conformément à l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, elle doit établir une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire des terrains. Cette convention doit être renouvelée tant que la commune de Laguiole utilise ces captages pour l'alimentation en eau de la population d'une partie de son territoire.

- **Travaux à prévoir sur les ouvrages de captage:**

Des travaux de rénovation et de réhabilitation sont nécessaires afin de permettre une bonne protection et étanchéité des ouvrages, la ventilation des installations doit être assurée de manière efficace. Chaque ouvrage doit bénéficier d'un système efficace de fermeture. Chaque trop plein doit être pourvu d'un clapet anti-retour interdisant l'accès aux animaux. Le génie civil des ouvrages de Parrou et des Troubades va être entièrement refait compte tenu de l'état actuel qui ne permet pas de garantir la protection de la ressource. La création de pistes d'accès aux ouvrages de Parrou et des Troubades est nécessaire pour permettre cette réhabilitation. Une bâche de stockage est aménagée pour permettre l'installation des appareils de comptage et de traitement par UV. Compte tenu de l'éloignement du site, un système de télégestion est mis en œuvre afin de permettre de contrôler à distance le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et de comptage.

- **Aménagements à prévoir au niveau des périmètres de protection immédiate (PPI)**

Tous les terrains inclus dans ces périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune de LAGUIOLE et le demeurent ou sont gérés par convention avec l'état dans le cas où celui-ci est propriétaire des parcelles. La maîtrise de l'accès aux périmètres et aux ouvrages est conservée en permanence. Si nécessaire, des servitudes de passage sont établies par la commune. Des pistes d'accès peuvent si nécessaires être mises en place dans l'emprise des PPI pour faciliter l'accès aux ouvrages mais elles sont utilisées uniquement à cet usage. Les terrains sont clos, aux frais de la commune, par des clôtures solides d'une hauteur minimale de 1m70, maintenues en permanence en bon état et empêchant la pénétration des hommes et des animaux. Ces périmètres de protection immédiate fermés à clé ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages. Des panneaux d'interdiction de pénétrer sont apposés sur cette clôture.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, toutes activités, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de toute nature autre que celle destinée à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage et de pompage sont interdits.

Tout dépôt de déchets verts et gravats est interdit. La commune de LAGUIOLE procède à la rénovation et au nettoyage complet des installations et ouvrages, ainsi qu'au débroussaillage des parcelles et à l'abattage des arbres proches des ouvrages et pouvant mettre en danger les installations dans le périmètre de protection immédiate.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement; l'ensemble de ces périmètres est maintenu en espace naturel avec couvert végétal limité sans mise à nu du terrain afin de ne pas déstabiliser le sol.

Le passage des animaux et l'utilisation ainsi que l'épandage de produits chimiques ou phytosanitaires sont strictement interdits dans ce périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 8 -2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est créé pour chacun des champs captant un périmètre de protection rapprochée qui est destiné à assurer une protection efficace vis à vis de la migration souterraine de substances polluantes dans l'aquifère. Compte tenu de l'origine très superficielle des eaux captées avec des temps de séjour très courts depuis l'infiltration sur les versants, ces périmètres de protection rapprochée ont pour objectif une protection réglementaire forte sur ces zones en amont direct des sources.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

Les parcelles constituant les périmètres de protection rapprochée des captages sont reportées sur les plans et états parcellaires joints à l'arrêté.

Les périmètres de protection rapprochée des captages de Troubades et de Font de La Fede sont propriétés de la commune de Laguiole, celui des captages du Bouyssou est propriété de l'état, Ministère de l'Agriculture. Pour le périmètre de protection rapprochée des captages de Parrou, une seule parcelle appartient à un propriétaire privé, toutes les autres sont propriété de la commune de Laguiole.

Captages	Sections	N°Parcelles	Surface Totale
PARROU	G	160 à 165, 24, 25 et 26	1,25 ha
TROUBADES	K	40, 469, 470, 460, 481, 472, 463, 468, 459, 449	10 ha environ
FONT DE LA FEDE	K1	24 et 25	6 ha environ
BOUYSSOU	C1	1, 2, 5 et 6	2,4 ha environ

⇒ Activités et installations interdites en PPR

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, est interdit

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de toute excavation ou talutage important ;
- la modification des voies de communication (routes, pistes) ;
- le défrichement ; les programmes de coupe forestière doivent permettre le maintien ou la mise en place d'une végétation au sol avant la coupe finale ;
- la création de forages, de puits et la réalisation de captage d'eau privé ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbure liquide ou de produits chimiques liquides ou gazeux ;
- l'implantation de stockage d'hydrocarbure liquide ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- l'implantation de station d'épuration et de toute ICPE ;
- toute construction ;
- le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de fertilisants de toute nature ainsi que l'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées non épurées d'origine industrielle, domestique ou agricole ;
- la création de cimetière ;
- la création de camping ;
- toute autre installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes.

⇒ Activités et installations réglementées en PPR

- Le pacage des animaux : il est autorisé mais l'installation d'abreuvoir ou de réserve de nourriture susceptible d'entraîner le regroupement et le stationnement prolongé des animaux est interdite.
- La gestion forestière : elle doit être conforme à une pratique durable, précautionneuse vis-à-vis des sols et sous-sols (pas de dessouchage, pas de coupe à blanc de plus de 0.5 ha consécutif.) avec coupe d'éclaircies, coupes de récolte finale et renouvellement des

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-29 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34057 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

peuplements forestiers par plantation, repousse ou ensemencements naturels.

Toutes les précautions sont mises en œuvre pour le débardage, le stockage et la manipulation de carburants et /ou de lubrifiants. Ces derniers se font soit sur dispositifs étanches, soit avec mise à disposition d'absorbants d'hydrocarbures. L'utilisation d'huiles biodégradables est recommandée.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors des abattages et des dessouchages pour éviter la dégradation des ouvrages de captage et la pollution des eaux captées.

- Les traitements phytosanitaires et notamment ceux nécessaires aux besoins de l'exploitation forestière ne doivent pas excéder les doses fixées lors de l'homologation des produits et mentionnés dans leurs conditions d'utilisation et être conformes aux recommandations des services régionaux de la protection des végétaux. Leur épandage en périmètre de protection rapproché doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie afin de bénéficier des recommandations visant à la protection de la ressource et afin d'adapter le suivi de la qualité de l'eau.

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage plus contraignantes pourront être prises. Les installations, activités et dépôts visés ainsi que les forages, captages et puits existants dans les périmètres de protection rapprochée des captages concernés par le présent arrêté, seront recensés à la date de signature du présent arrêté par la commune de LAGUIOLE. La conformité des bâtiments et installations agricoles aux réglementations dont ils relèvent et celle de toutes autres installations situées dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée devront être vérifiées et leur mises en conformité si elles sont nécessaires sont réalisées dans un délai de un an à partir de la signature du présent arrêté.

Toute activité nouvelle dans les périmètres de protection rapprochée de l'ouvrage concernés nécessitant une autorisation réglementaire sera interdite si elle est susceptible de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau potable. Les activités présentes sur ces périmètres de protection rapprochée ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux captées.

ARTICLE 8 -3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Compte tenu des risques de pollution des sources de Bouyssou, Font de la Fède, Parrou et Troubades par les infiltrations d'eaux sur les bassins versants de ces différents ouvrages, il est créé un périmètre de protection éloignée qui s'étend pour chacune des zones de captage sur la totalité du bassin d'alimentation. Ces périmètres sont définis conformément aux plans joints au présent arrêté. Ils représentent une surface de 44 HA pour les captages de Parrou, de 19 HA pour les captages des Troubades, 29 pour Font de La Fède et 11 HA sur Bouyssou.

La commune de LAGUIOLE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de sa ressource en eau. Ainsi, les activités existantes notamment les pratiques agricoles et l'exploitation forestière et les activités futures ne doivent pas porter préjudice à la qualité des eaux des sources captées. Pour tous projets soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence fournis au titre de la réglementation des installations classées et au titre du code de l'environnement devront prendre en compte les risques de pollution liés à la ressource en eau. Toute création d'activités ou construction potentiellement polluante sera soumise à l'avis de l'ARS et devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique permettant d'évaluer et de quantifier l'impact du projet sur le débit et la qualité de la ressource.

Sur ces périmètres, la réglementation générale est strictement appliquée pour les activités futures. Les activités existantes doivent être strictement conformes à la réglementation générale dont elles relèvent. L'application du code de bonnes pratiques agricoles est recommandée sur

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Cub du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 57 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

les parcelles situées en périmètre de protection éloignée. L'exploitation forestière sera conduite selon les pratiques durables définies à Helsinki en 1993.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 – Autorisation de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de LAGUIOLE est autorisée à produire et à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Bouyssou, Font de la Fède, Parrou et Troubades dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 10 – Filière de traitement de l'eau

Compte tenu de sa vulnérabilité liée à son origine et à la présence de bactéries dans l'eau brute, et afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes en réseau, l'eau brute fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection avant sa mise en distribution.

L'eau en provenance des sources de Bouyssou est désinfectée par un générateur de rayons ultra violets positionné en sortie du réservoir du Bouyssou.

Les eaux en provenance des sources de Font de la Fède, Parrou et Troubades vont gravitairement au réservoir situé au bourg de Laguiole. La station de traitement principale est installée au niveau du réservoir : La désinfection de l'eau est assurée par rayons ultra violets.

Une injection de chlore gazeux asservie au débit en sortie de réservoir permet de maintenir une désinfection de l'eau en distribution.

Compte tenu que quelques abonnés sont desservis en amont du réservoir de Laguiole, l'eau est actuellement désinfectée par apport d'hypochlorite de calcium au niveau de la bâche de reprise des eaux issues des captages de Parrou. L'installation d'un dispositif de désinfection par rayons ultra violets est prévue afin de fiabiliser et d'améliorer la désinfection de l'eau. Ce dispositif de traitement doit être opérationnel dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

De la même façon, afin de garantir la distribution d'une eau de bonne qualité bactériologique aux hameaux situés en amont du réservoir de Laguiole, les eaux issues des captages de Font de la Fède et des Troubades sont désinfectées par apport d'hypochlorite de calcium au réservoir des Troubades.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

En fonction des résultats des analyses du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourront être adaptées ou complétées.

ARTICLE 11 : Installations de stockage

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune ou obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement et de stockage des eaux traitées

ARTICLE 12 - Modalités de la distribution

La commune de LAGUIOLE est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau mise en distribution doit provenir exclusivement des captages autorisés par le présent arrêté et être traitée comme indiqué à l'article 10 du présent arrêté.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent disposer des justificatifs de l'attestation de conformité sanitaire.
- L'eau distribuée doit respecter la limite de 10 µg/l de plomb actuellement en vigueur. La teneur en plomb doit être inférieure ou égale à cette valeur, la commune doit prendre toutes les mesures pour le respect de cette limite en tout point de son réseau de distribution. Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de garantir le respect de cette valeur limite.

ARTICLE 13- Protection du réseau public de distribution d'eau potable :

La commune de LAGUIOLE met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés ayant des usages à risque sont tenus de protéger le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, clapet anti retour, etc...)

La commune de LAGUIOLE procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

ARTICLE 14 - Projet de modification

Tout projet de modification des installations de distribution et de stockage et de leurs conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son exécution auprès du préfet (ARS), avec tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

ARTICLE 15 - Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de LAGUIOLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La commune de LAGUIOLE est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de LAGUIOLE est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle prévient, dès qu'elle en a connaissance, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

ARTICLE 16 - Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Article 16 -1 Prises d'échantillon pour analyses

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage ainsi qu'un robinet sur les eaux brutes de mélange le cas échéant, la prise d'échantillon d'eau brute peut être installée en entrée de la station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ distribution après un minimum de 30 minutes de temps de contact.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 16-2 Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 17 - Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi- Pyrénées sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - Plan et visite de récolement

La commune de LAGUIOLE procède aux travaux prévus par le présent arrêté sur les ouvrages et installations d'eau potable et aux aménagements nécessaires au niveau des installations et périmètres de protection définis aux articles 5, 6 et 8. Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Elle en informe le Préfet (ARS et DDT) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Passé ce délai ou après réception de ce document, une inspection peut être effectuée par les services

- de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi- Pyrénées
- de la DDT de l'Aveyron

en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

ARTICLE 19 - Gestion des crises et plan de secours

L'alimentation en eau potable de la commune s'effectue à partir des sources de Bouyssou, Font de la Fède, Parrou et Troubades. Les réservoirs de Font de La Fède et de Bouyssou sont interconnectés, une pompe installée au niveau du réservoir de Font de La Fède renvoie automatiquement de l'eau sur le réservoir de Bouyssou lorsque le niveau de celui-ci atteint un

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 97 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

ARTICLE 24 - Prescriptions additionnelles.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 25 – Règlements abrogés

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux du 18 août 1967 et du 16 avril 1975 susmentionnés qui seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 26 – Délais de recours et droits des tiers.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative:

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative:

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne l'autorisation de prélèvement**

Conformément aux dispositions des articles L 214-10, L 514-6, et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et de 1 an pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 27 - Sanctions applicables

En cas de non-respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le pétitionnaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12000 RODEZ

PUBLICITE DES SERVITUDES

ARTICLE 28 - Notifications et publicité du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire. Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron conformément aux dispositions de l'article R 1321-8-I du Code de la Santé Publique, et R214-19 du code de l'environnement;
- inséré pendant une période d'au moins 1 an sur le site de la Préfecture de l'Aveyron conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune de LAGUIOLE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection définies à l'article 8 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale) des communes concernées dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. La mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de l'arrêté par le préfet.

Les communes concernées par l'application de ces servitudes sont tenues de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagements situés sur leurs territoires sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Les maires informent le maire de la commune de LAGUIOLE de la réalisation de ces formalités avec copie à la DDT – service eau et biodiversité pour le certificat d'affichage.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation départementale de l'Aveyron, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 29 - Mesures exécutoires.

La secrétaire générale de la préfecture,

Le maire de la commune de LAGUIOLE,

Le maire de la commune de CURIERES,

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées,

Le Directeur départemental des territoires,

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 ROFEEZ

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le Chef du service départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau
et des Milieux Aquatiques,
Le directeur de l'Office National des Forêts,
Le commandant du groupement de gendarmerie ayant autorité sur les communes
concernées par le présent arrêté
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie
sera adressée à l'Agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Départemental de
l'Aveyron, à l'ONEMA et à la FDAPPMA de l'Aveyron.

RODEZ, le **23 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Substitut



Dominique CONCILLE

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12000 RODEZ

Annexes : Plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune de LAGUIOLE
Cantons des TROUBADES

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Dressé le : 19 octobre 2013

N° Propriétaire	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Toute qualité résulte des informations du service du cadastre	N° Parcelle	REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES Toute qualité résulte des informations du service du cadastre			Périmètre Immédiat (PPI)	Périmètre Rapproché (PPR)	Hors Emprise
			Section	N°	Adresse			
2	Propriétaire 000279 Commune de LAGUIOLE Place de la Mairie 12210 LAGUIOLE	1	K	452	Les Troubadès	19a 82ca	19a 82ca	
		2	K	471	Les Troubadès	7a 19ca	7a 19ca	
		3						8a 77a 36ca
		4	K	40	Les Troubadès	17a 7 1a 00ca	taille	7a 27a 20ca
		5						1ha 66a 44ca
		6						6a 63a 13ca
		7	K	409	Les Troubadès	10a 56a 46ca	taille	2ha 10a 16ca
		8						2ha 10a 18ca
		9	K	470	Les Troubadès	9a 84ca	taille	9a 84ca
		10	K	470	Les Troubadès	1a 24ca	nature	1a 24ca
		11	K	461	Les Troubadès	3a 86ca	nature	3a 86ca
		12	K	472	Les Troubadès	6a 03ca	taille	6a 03ca
		13	K	463	Les Troubadès	7a 42ca	nature	7a 42ca
		14	K	469	Les Troubadès	43a 65ca	taille	
		15						4ca
		16	K	469	Les Troubadès	2ha 40a 80ca	nature	
		17						2ha 14a 43ca
		18	K	449	Les Troubadès	1ha 90a 90ca	nature	
		19						4a 00ca

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune de CURERES
Cantons de BESUYSSOU

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

N° Propriétaire	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Toute qualité résulte des informations du service du cadastre	N° Parcelle	REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES Toute qualité résulte des informations du service du cadastre			Périmètre Immédiat (PPI)	Périmètre Rapproché (PPR)	Hors Emprise
			Section	N°	Adresse			
L	Parcelle n° 845-B ETAT MINISTE RE DE L'AGRICULTURE 17 338 12033 RD 912 Coteaux 09 Parcelle n° 804553 OFFICE NATIONAL DES FORETS Résidence LE MOUTANT 01, rue SAINT FIRMIN 12380 ORNET LE CHATEAU	1						3a 25a 34ca
		2	C	1	Fuoc de Lousillou	9a 82a 00ca	01	26a 53ca
		3						13ca
		4	C	2	Fuoc de Lousillou	0a 28a 90ca	03	31a 55ca
		5						
		6						
		7	C	5	Fuoc de Lousillou	3a 76a 00ca	03	1a 1a 66ca
		8						51ca
		9						
		10						
		11	C	6	Fuoc de Lousillou	2a 25a 60ca	01	1a 79ca
		12						23a 53ca
		13						87ca

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc Cub du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

VI VOUS ÊTRE ADRESSÉ A NOTRE ADRESSE DE CE JOUR
ÉQUIV, L3

23 MARS 2015

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

1/22

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune de LAGUIOLE
Cadastrés du FONT de la FEDE

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

N° Propriétaire	IDENTITE DES PROPRIETAIRES <i>Telle qu'elle résulte des informations du service du cadastre</i>	N° Parcellaire	REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES <i>Telle qu'elles résultent des informations du service du cadastre</i>				Périmètre Immédiat (PPI)	Périmètre Rapproché (PPR)	Hors Emprise	
			Section	N°	Adresse	Contenance				Classe
2	Propriétaire 900279 Commune de LAGUIOLE Place de la Mairie 12210 LAGUIOLE	1	C	25	La Barriette	13ha 15a 60ca	02	La 44ca	5ha 90a 29ca	2ha 63a 86ca
		2								
		3								
		4								
		5								
		6								
		7	C	24	La Barriette	15ha 40a 20ca	02	76a 49ca	14ha 65a 51ca	

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune de LAGUIOLE
Cadastrés de PARROU

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

N° Propriétaire	IDENTITE DES PROPRIETAIRES <i>Telle qu'elle résulte des informations du service du cadastre</i>	N° Parcellaire	REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES <i>Telle qu'elles résultent des informations du service du cadastre</i>				Périmètre Immédiat (PPI)	Périmètre Rapproché (PPR)	Hors Emprise
			Section	N°	Adresse	Contenance			
2	Propriétaire 900279 Commune de LAGUIOLE Place de la Mairie 12210 LAGUIOLE	1	G	167	La Barriette	79a 42ca	01	79a 42ca	
		2	G	168	La Barriette	51a 12ca	01	51a 12ca	
		3	G	170	La Barriette	14a 64ca	01	14a 64ca	
		6	G	169	La Barriette	1a 91ca	02	1a 91ca	
		7	G	161	La Barriette	38a 45ca	02		32a 98ca
		8						5a 42ca	
		9	G	163	Parrou	5ha 64a 30ca	02		5ha 25a 92ca
		10						39a 39ca	
		14	G	162	La Barriette	14a 95ca	02	16a 95ca	
		15	G	164	Parrou	31a 80ca	02	31a 80ca	
	16	G	165	Parrou	2a 30ca	02	2a 30ca		
	Propriétaire 211301199 Commune de LAGUIOLE Place de la Mairie 12210 LAGUIOLE	17	G	27	La Barriette	35a 60ca	03	35a 60ca	
		18	G	24	La Barriette	2a 96ca	02	2a 96ca	
		19	G	25	La Barriette	12a 54ca	03	12a 54ca	
		20	G	23	La Barriette	34a 92ca	02	34a 92ca	

Commune de LAGUIOLE
Cadastrés de PARROU

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

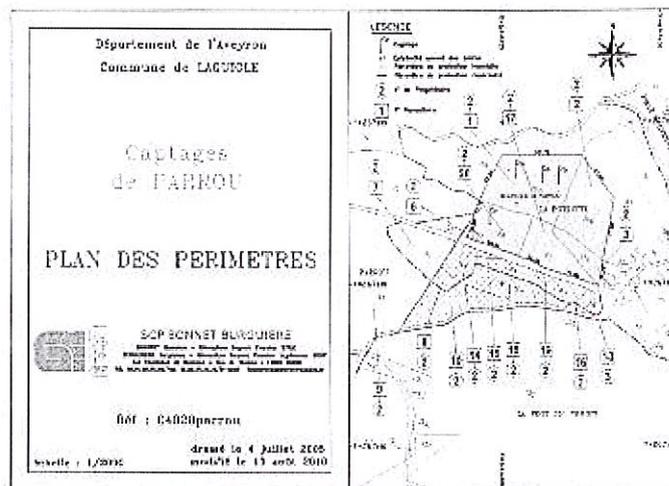
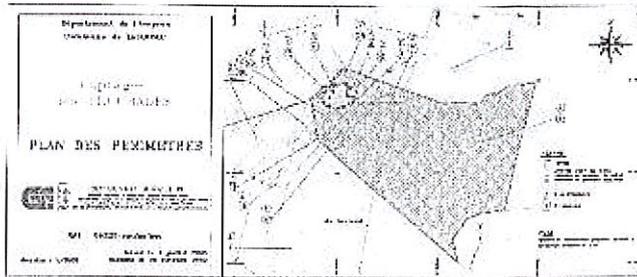
N° Propriétaire	IDENTITE DES PROPRIETAIRES <i>Telle qu'elle résulte des informations du service du cadastre</i>	N° Parcellaire	REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES <i>Telle qu'elles résultent des informations du service du cadastre</i>				Périmètre Immédiat (PPI)	Périmètre Rapproché (PPR)	Hors Emprise
			Section	N°	Adresse	Contenance			
3	Propriétaire 018466 M. CROS Alain Joseph né le 02/06/1960 à 12 LAGUIOLE La Barriette 12210 LAGUIOLE	13	G	26	La Barriette	6a 26ca	03	6a 26ca	

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
25-28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRÊTÉ DE CE JOUR. 23 MARS 2016

Signature
Date



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.srs.ssa.fr

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue Paraire
12 000 RODEZ

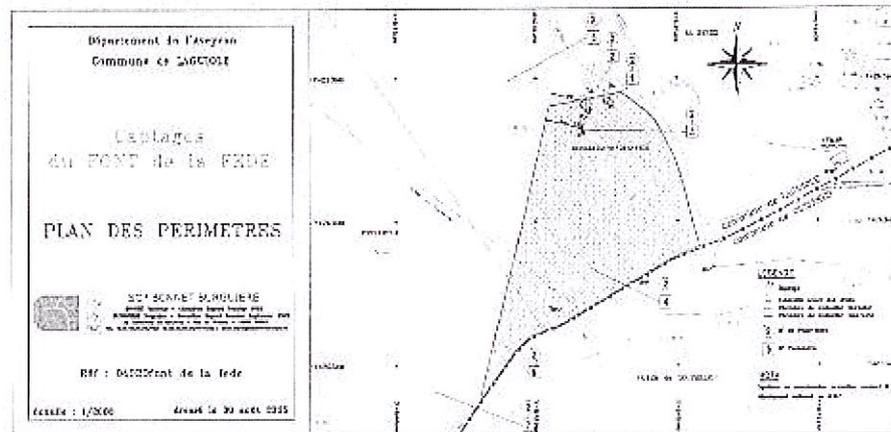
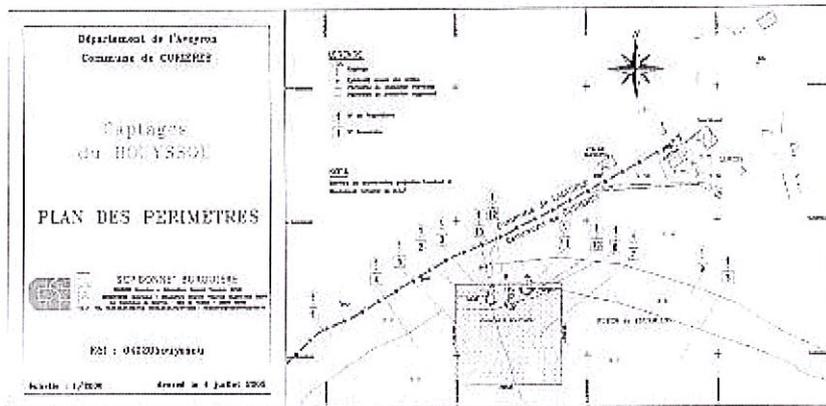
VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRÊTÉ DE CL. AOU.
RODEZ, LE

23 MARS 2016

21/22

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



Agence Régionale de Santé
 Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Délégation Départementale de l'Aveyron
 4, rue Paraire
 12 000 RODEZ

VU RUCR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRÊTÉ DE CE JOUR
 RODEZ, LE

23 MARS 2016